

## 1 – OBJET DU CONTRAT :

Le contrat a pour objet de « prendre en charge des frais de procédure ou [...] fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (Article L127-1 du Code des Assurances).

**LE SOUSCRIPTEUR : MUTUELLE DES CLINIQUES DE FRANCE :** Mutuelle, ayant son siège social 28 rue Fortuny – 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 332 759 554 00014.

**L'ASSUREUR : CFDP ASSURANCES :** Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 1 600 000 € - Siège social 1 Place Francisque Régaud, 69002 Lyon - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 958 506 156 B.

**VOUS :** Les bénéficiaires des garanties du contrat : la personne physique, ayant la qualité d'adhérent du Souscripteur, à jour du paiement de ses cotisations, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS et ses enfants fiscalement à charge.

## 2 – CONDITIONS D'ADHESION :

L'adhésion au contrat est facultative et prend effet à la date d'adhésion des bénéficiaires auprès du Souscripteur ; par la suite, l'adhésion au contrat sera tacitement reconduite pour une durée d'une année à compter de la date d'échéance principale de l'adhésion du bénéficiaire auprès du Souscripteur.

L'adhésion prend fin en cas de perte de la qualité d'adhérent du Souscripteur (résiliation par vous ou par la MUTUELLE DES CLINIQUES DE FRANCE)

## 3 – DOMAINE DE GARANTIE :

Le contrat est de type « Tout sauf », ce qui signifie qu'il couvre les domaines limitativement listés ci-dessous, pour tous les litiges qui ne font pas l'objet d'une exclusion expresse par la présente notice. Pour connaître les plafonds d'indemnisation et les franchises applicables à certaines garanties, vous devez vous reporter au tableau figurant en fin de notice.

### L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE :

Quel que soit le niveau de protection juridique choisi (garantie de base seule, ou avec l'option), l'Assureur s'engage à écouter et renseigner les bénéficiaires qui l'interrogent sur tous les domaines du droit et notamment pour les thèmes suivants : habitation, logement, travail, protection sociale, famille, administration, services publics, consommation...

Les renseignements fournis ne se substitueront en aucun cas aux conseils des intervenants habituels tels qu'avocats, huissiers, notaires ou autres spécialistes et ne pourront pas faire l'objet d'une confirmation écrite. Aucun document ne sera adressé aux bénéficiaires et l'information sera exclusivement donnée par téléphone. Certaines demandes pourront nécessiter une recherche approfondie et un rendez-vous téléphonique sera alors pris avec l'adhérent sous 48h pour lui apporter une réponse argumentée. L'accès au service de l'Assureur se fera par une ligne dédiée au Souscripteur du lundi au vendredi de 9h à 17h45.

### LA PROTECTION JURIDIQUE SANTE :

CFDP Assurances intervient quand vous souhaitez être assisté, faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice ou faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers, dans les cas suivants :

**GARANTIE DE BASE :** Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale, d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux, d'un accident ou d'une maladie.

**OPTION :** Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits avec votre employeur, les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale ou des prestations familiales, les organismes sociaux (MDPH, CNSA...).

*Vous avez été victime d'une agression et avez subi un traumatisme à la fois physique et psychologique.*

*Après une opération de routine, des complications surviennent : l'établissement de soins conteste son implication.*

*Suite à un accident, et sur les conseils de votre médecin traitant, vous devez contester le taux d'invalidité qui vous est attribué pour prétendre au versement d'indemnités.*

## 4 – VOUS VOUS ENGAGEZ :

- A ne pas déclarer un sinistre lorsque vous avez eu connaissance du fait générateur du litige lors de la prise d'effet de l'adhésion au contrat.
- A déclarer le sinistre à CFDP Assurances dès que vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure. CFDP Assurances ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...
- A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
- A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : CFDP Assurances ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, ou diligents à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.
- A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec CFDP Assurances. Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé CFDP Assurances et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, CFDP Assurances vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis (voir tableau figurant en fin de notice), les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

### QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Les déclarations de sinistre devront être adressées à l'Assureur :

- soit par téléphone au 01 49 95 26 63
- soit par télécopie au 01 49 95 26 65
- soit par courrier adressé au 20 rue Laffitte – 75009 PARIS
- soit par mail à [frosales@cfdp.fr](mailto:frosales@cfdp.fr)

## 5 – CFDP ASSURANCES S'ENGAGE :

- A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone. Au numéro dédié des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H45.
- A vous rencontrer sur simple rendez-vous, sur un site de CFDP Assurances.
- A vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.
- A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.
- A vous faire assister par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. CFDP Assurances prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.
- A vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de CFDP Assurances et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au litige en cours.  
Et lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat :
- A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.
- A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice. Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.
- A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance

l'avocat chargé de vos intérêts : CFDP Assurances intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à CFDP Assurances de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

**Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.**

Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et CFDP Assurances vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs.

- **A vous répondre** et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les plus brefs délais.**

## 6 – LES EXCLUSIONS :

### CFDP Assurances n'intervient jamais pour :

- Les litiges trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme.
- Les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.
- Les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire.
- Les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à l'adhésion au contrat.
- Les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcoolémie.

- Les litiges du travail ou relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales.
- Le recouvrement de vos impayés.
- Les litiges opposant les bénéficiaires du contrat au Souscripteur.

### Que ce soit en recours ou en défense, CFDP Assurances ne prend jamais en charge :

- Les frais engagés sans son accord préalable.
- Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard.
- Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel.
- Les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire.
- Les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative.
- Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels.
- Les honoraires de résultat.

## 7 – L'APPLICATION DES GARANTIES :

- **Dans le temps** : Les garanties du contrat prennent effet **sans délai de carence** et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion au contrat, sauf pendant les périodes de suspension du contrat souscrit par vous auprès du Souscripteur. Toute action dérivant du Contrat se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (Article L114-1 du Code des Assurances). La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre déclaré à CFDP Assurances. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Article L114-2 du Code des Assurances).

- **Dans l'espace** : Les garanties s'appliquent en France à hauteur des montants contractuels garantis (voir tableau figurant en fin de notice).

## 8 – VOS INTERETS SONT PROTEGES :

Vos intérêts sont protégés conformément aux dispositions du Code des Assurances, notamment les articles L127-3 (libre choix de l'avocat), L127-4 (procédure en cas de désaccord entre vous et CFDP Assurances), L127-5 (information en cas de conflit d'intérêt) et L127-7 (respect du secret professionnel). **EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS - MEDIATION** : Toute réclamation peut être formulée au siège social de CFDP Assurances qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le Médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent. **AUTORITE DE CONTROLE** : L'autorité de contrôle de CFDP Assurances est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

## 9 – LA SUBROGATION :

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à CFDP Assurances dans la limite des sommes qu'il a engagées.

## 10 – MONTANTS CONTRACTUELS DE CHARGE :

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de prise en charge même si vous changez d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

	En € TTC
• Consultation d'expert	371,50
• Démarches amiables : Intervention amiable Protocole ou transaction	106,50 318,00
• Assistance préalable à toute procédure pénale • Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	371,50
• Expertise amiable	1 061,00
• Démarche au Parquet (forfait)	122,00
• Commissions diverses	530,50
• Médiation conventionnelle ou judiciaire	530,50
• Tribunal de Police	530,50
• Tribunal Correctionnel	848,50
• Juridictions de Proximité • Tribunal d'Instance	795,50
• Tribunal de Grande Instance • Tribunal Administratif • Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale • Autres juridictions du 1 <sup>er</sup> degré	1 061,00
• Référé	636,50
• Référé d'heure à heure	795,50
• Ordonnance du Juge de la mise en état	636,50
• Ordonnance sur requête (forfait)	424,50
• Cour ou juridiction d'Appel	1 061,00
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	530,50
• Cour de Cassation • Conseil d'Etat • Cour d'Assises	1 803,00
• Juge de l'exécution	636,50

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € TTC
• Plafond maximum de prise en charge TTC par Litige ou Différend : Dont Plafond pour : - Démarches amiables - Expertise Judiciaire	21 207,00 530,00 5 150,00
• Seuil d'intervention :	0
• Franchise :	0

## 11 – TARIFS :

L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE + PROTECTION JURIDIQUE (BASE)

L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE + PROTECTION JURIDIQUE (BASE + OPTION)

**6 € TTC par an et par bénéficiaire**

**12 € TTC par an et par bénéficiaire**